

CONVOCAATION

Le Bureau prie les membres du Comité du Natur- & Geopark Mëllerdall, en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, d'assister à une

Réunion du Comité

qui aura lieu le **mardi, 11 octobre 2022 à 16.00 heures**

en la **Maison du Parc, 8, rue de l'Auberge à L-6315 Beaufort**

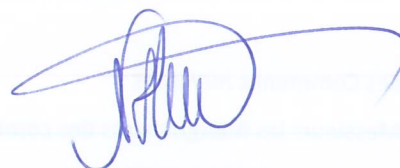
Ordre du jour :

1. Approbation et signature du rapport du comité du 12 juillet 2022 et des délibérations afférentes
2. Présentation du nouveau personnel
3. Huis clos : désignation d'un remplaçant du secrétaire-rédacteur démissionnaire
4. Compte de gestion 2017
5. Compte de gestion 2018
6. Compte de gestion 2019
7. Compte de gestion 2020
8. Fixation de tarifs
9. Approbation de conventions dans le cadre du projet « Natura 2000 verbindet » : « Konvention über praktische Naturschutzarbeiten zu Strukturelement im Offenland »
10. Nomination d'un nouveau délégué à la protection des données pour le NGPM
11. Nomination d'un nouveau délégué à la formation pour le NGPM
12. Titres de recette
13. Communication du bureau et questions du comité
14. Travaux budgétaires : préparation du budget rectifié 2022 et du budget 2023

Beaufort, 23 septembre 2022



le Président
Camille Hoffmann



la Secrétaire
Viviane Heuskin

CONVOCAATION

Art. 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Le conseil (comité) ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil (comité) qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil (comité), être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

Copies

- aux délégués des Communes membres
- à Mesdames, Messieurs les Bourgmestres des communes membres
- à la secrétaire de la Commission consultative